

Section 3 : Les moyens de règlement

Le règlement peut être effectué, par l'acheteur lui-même, au moyen de la monnaie, par l'intermédiaire de la poste ou d'une banque ou encore par les effets de commerce.

I. Le chèque

1. Définition

Le chèque est un écrit par lequel une personne appelée **tireur** donne au **tiré**, qui est obligatoirement une banque ou un établissement assimilé, l'ordre de payer à **vue** une certaine somme au **bénéficiaire** (le tireur lui-même ou un tiers)

- ❖ Le chèque est donc un **instrument de paiement** et non un instrument de crédit.
- ❖ La provision « Créance du tireur sur le tiré (fonds déposés) » : elle doit être préalable et disponible au tirage du chèque.
- ❖ Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

Exemple

01/05 : L'entreprise TALIS achète des marchandises auprès de la société TALAL pour un montant de 18 500 dhs.

03/01 : L'entreprise TALIS envoie le chèque suivant pour le paiement de cet achat.

N° 1230450	Chèque n° 1230450		Montant : dhs						
Date :	Payez contre ce chèque								
	A l'ordre de								
A l'ordre de :	A	Le	SIGNATURE						
Montant :	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Banque Populaire MEKNES</td> <td style="width: 50%;">121244 000000 222148</td> </tr> <tr> <td>Payable à</td> <td>Entreprise TALIS Sarl</td> </tr> <tr> <td>Agence Targa. Errachidia</td> <td></td> </tr> </table>			Banque Populaire MEKNES	121244 000000 222148	Payable à	Entreprise TALIS Sarl	Agence Targa. Errachidia	
Banque Populaire MEKNES	121244 000000 222148								
Payable à	Entreprise TALIS Sarl								
Agence Targa. Errachidia									

2. Les informations figurant sur le chèque

Le chèque doit contenir les différentes mentions suivantes :

- ❖ La dénomination du chèque insérée dans le texte même du titre.
- ❖ Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée (en chiffre et en lettre).
- ❖ Le nom de celui qui doit payer (le tiré) qui ne peut être qu'une banque, Trésor général du Maroc ou un receveur de finance ou de trésor.
- ❖ L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer.
- ❖ L'indication de la date et du lieu où le chèque est créé.
- ❖ La signature de celui qui émet le chèque (le tireur).

3. Les formes du chèque

Chèque omnibus ou chèque de retrait : un client veut effectuer un retrait dans son agence, mais ne dispose pas de son carnet de chèque. La banque et à sa disposition un chéquier vierge pour effectuer des retraits d'espèces. Dans ce cas le tireur est lui-même le bénéficiaire. On utilise l'expression : Payer à moi-même.

chèque barré : chèque sur lequel on tire deux barres parallèles au recto, de préférence dans l'angle supérieur gauche et qui signifie que le paiement se fait par virement au compte du porteur

Chèque au porteur : C'est un chèque dans lequel on ne désigne pas le bénéficiaire.

Avantage : le chèque circule facilement entre les personnes.

Inconvénient : le chèque peut faire l'objet d'un vol ou d'une perte.

Chèque non endossable Il est caractérisé par l'expression suivante : N.Eou « non à ordre à » on précise le nom de la personne qui va bénéficier du chèque. Dans cette situation, le chèque ne peut être transmis que par voie d'endossement

Remarque :

Entre commerçants et pour faits de commerce, tout paiement d'une valeur supérieure à dix mille dirhams doit avoir lieu par chèque barré ou par virement.

4. Formes particulières de l'utilisation du chèque

Chèque visé : C'est l'attestation faite par le tiré (la banque), sur le chèque, que la provision existe. Mais cette attestation ne donne pas sécurité réelle comme la certification car le tireur peut se disposer de la provision entre la date de visa et la date de présentation du chèque au paiement.

Chèque certifié : la provision est bloquée à son profit jusqu'à l'expiration du délai de présentation soit 20 jours pour un chèque émis et payable au Maroc.

5. L'endossement du chèque

Types d'endossement	Formule	Effets (conséquences)
Translatif de propriété	Mr X cessionnaire ou endossataire devient propriétaire du chèque transmet par le cédant ou l'endosseur	Payable à l'ordre de Mr X. date et signature du dernier porteur
A titre de procuration	Payer à l'ordre de la BMCE valeur à l'encaissement, date et signature	... La BMCE ne devient pas propriétaire du chèque mais elle est seulement mandataire de son client.
En blanc	Signature	Vaut comme le chèque au porteur ,ce chèque est complété par la banque lors des remises à l'encaissement.

Remarque :

L'endossement est exprimé de la façon suivante :

- ❖ Ecrire « Payer à l'ordre de (Nom du nouveau bénéficiaire) » + la signature. Dans ce cas, seul ce nouveau bénéficiaire peut présenter le chèque pour paiement.
- ❖ Mettre tout uniquement la signature. Dans ce cas le chèque devient transmissible au porteur.

6. Le délai de présentation du chèque au paiement

Etant un instrument de paiement à vue, le délai prévu par la loi pour consacrer la plénitude des effets du chèque sont très brefs. Le délai de présentation prévu est de

- ❖ **Vingt jours** pour les chèques émis et payables au Maroc
- ❖ **Soixante jours** pour les chèques émis hors du Maroc et payables au Maroc.

Le point de départ des délais sus indiqués est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

7. Délai de validité du chèque

Le délai de validité du chèque est d'un an à partir de l'expiration du délai de présentation (article 295 du code de commerce).

Au-delà de ce délai, la banque peut refuser le paiement du chèque. Mais, dans ce cas, la créance n'est pas éteinte et le porteur conserve un recours contre le signataire.

Le chèque sera alors considéré comme une reconnaissance de dette pouvant être utilisé comme moyen de preuve pour engager une action en paiement. Article 295

8. Opposition au paiement d'un chèque

L'opposition au paiement peut être définie comme étant une interdiction de payer qui est adressée par le tireur au tiré.

Le tireur ne peut faire opposition au paiement du chèque, et donc empêcher le paiement du chèque remis à son vendeur, que dans les cas suivants (article 271 du code de commerce)

- ❖ Perte du chèque ;
- ❖ Vol du chèque ;
- ❖ Utilisation frauduleuse du chèque ;
- ❖ Falsification du chèque ;
- ❖ Déclaration du porteur en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

Remarques :

- ❖ Opposition sur chèque peut se faire verbalement, mais Le tireur doit immédiatement confirmer son opposition au paiement par écrit (courrier, télécopie, formulaire fourni par la banque...)
- ❖ Le tireur ou le titulaire du compte engage sa responsabilité pénale lorsqu'il forme une opposition en dehors des cas autorisés.
- ❖ La banque doit vérifier que le cas d'opposition rentre dans une des catégories énoncées par l'article L131-35 du Code monétaire et financier et doit informer le tireur des risques qu'il encourt en cas d'opposition injustifiée
- ❖ Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.
- ❖ Le porteur ne peut pas refuser un paiement partiel. Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'établissement bancaire tiré est tenu de proposer le paiement jusqu'à concurrence de la provision disponible. Le tiré ne peut refuser ce paiement partiel.

9. Le refus de paiement

En cas de non-paiement, le porteur peut exercer son recours contre les endosseurs ou le tireur. Pour cela, il doit constater le refus de paiement par un acte authentique appelé protêt.

Cet acte est fait, par les agents de secrétariat-greffe du tribunal compétent. En ce sens, la notification du protêt faite au tireur vaut condamnation de payer.

Le porteur du chèque protesté peut solliciter une ordonnance sur requête l'autorisant à faire procéder à toute saisie conservatoire contre les signataires du chèque. A défaut de paiement à l'expiration d'un délai de 30 jours après la saisie, le porteur du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis.

Remarque :

Chaque endosseur doit, dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tiré

10. Les sanctions

a. Est passible d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams

1) le tireur d'un chèque qui omet de maintenir ou de constituer la provision du chèque en vue de son paiement à la présentation

2) le tireur du chèque qui fait irrégulièrement défense au tiré de payer

3) toute personne qui contrefait ou falsifie un chèque

4) toute personne, qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir, d'endosser ou d'avaliser un chèque falsifié ou contrefait

5) toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié

6) toute personne qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir ou d'endosser un chèque à la condition qu'il ne soit pas encaissé immédiatement et qu'il soit conservé à titre de garantie

b. Est passible d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams: le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible

c. Une interdiction d'émettre des chèques pour une durée pouvant aller d'un jusqu'à 5 ans.

II. Les effets de commerce

1. Définition

Un effet de commerce est un titre négociable représentant une créance payable à court terme (un délai inférieur à un an) et mobilisable (qui circule).

2. Rôle

Ils constituent à la fois des moyens de paiement grâce à la technique de l'endossement (mobilisation des créances) et des instruments de crédit par le biais de la technique de l'escompte.

3. Types

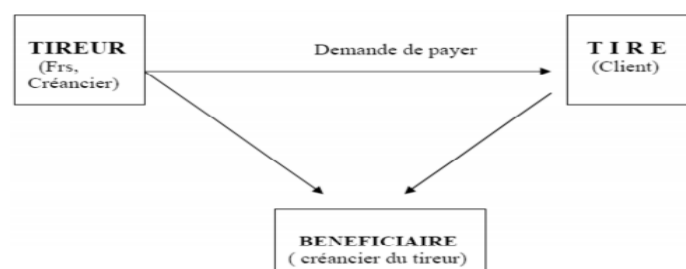
Les principaux effets de commerce sont la lettre de change, le billet à ordre et le warrant

a. Lettre de change (ou la traite)

✍ **Définition :**

C'est l'effet le plus utilisé en pratique, c'est un écrit par lequel un créancier appelé tireur demande à son débiteur appelé tiré de payer la somme due à une date donnée appelée échéance, soit à lui-même soit à un tiers appelé bénéficiaire. Le tiré doit mentionner son acceptation sur la lettre avant le paiement

L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot « accepté » ou tout autre mot équivalent ; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.



Une lettre de change peut-être tirée :

- ❖ À vue ;
- ❖ À un certain délai de vue ;
- ❖ A un certain délai de date
- ❖ À jour fixe.

✍ **Les informations figurant sur la lettre de change:**

La lettre de change contient les mentions suivantes :

- La dénomination lettre de change insérée dans le texte même du titre.
- Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée (en chiffre et en lettre). Le nom de celui qui doit payer (le tiré).
- Le nom de celui qui doit payer (tiré) ;
- L'indication de l'échéance (date de paiement).
- Le lieu où le paiement doit s'effectuer.
- Le nom de celui auquel le paiement doit être fait (le bénéficiaire).
- L'indication de la date et du lieu où la lettre de change est créée.
- La signature de celui qui émet la lettre de change (le tireur).

Remarque :

- ❖ La lettre de change souscrite par un mineur non commerçant est nulle à son égard
- ❖ Le tireur est garant du paiement

Exemple :

20/02 : L'entreprise OMEGA (20, quartier industriel Oujda) achète des marchandises auprès de la société NARJIS (Km 15, route de Casablanca. Oujda) pour le montant TTC de 18.000 dhs.

La société NARJIS envoie la lettre de change n°LC25, échéance au 31/03/2010, domiciliée à la BMCE, agence Hassan II, Oujda. Cette lettre de change est créée le 20 février 2010 et acceptée le 22 février 2010.

.....	fait à, le		
Au	Montant :		
LC n°			
Veuillez payer contre cette lettre de change .			
À l'ordre de : La somme de :		
Acceptée le :	Tiré :	Domiciliation :	Timbre

Remarques :

- La lettres de change à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de sa date
- La créance du tireur sur le tiré doit, à l'échéance de la lettre de change, être certaine, liquide et exigible

- L'acceptation du tiré suppose l'existence de la provision à la date d'échéance
- La lettre de change peut-être endossée, elle est soumise au mêmes conditions d'endossement que le chèque
- L'endosseur est toujours garant de l'acceptation et du paiement
- En cas d'endossement le tireur seul est tenu de prouver, en cas de non acceptation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance
- Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.
- La lettre est payable au domicile du tiré,
- Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

✍ **Paiement**

Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement soit le jour où elle est payable, soit l'un des cinq jours ouvrables qui suivent. Le tiers domiciliataire de la lettre de change n'est tenu au paiement de celle-ci que sur ordre écrit du tiré.

✍ **Opposition**

Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte ou vol de la lettre de change ou de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur/tiré.

✍ **Le refus de paiement**

En cas de non-paiement, le porteur peut exercer son recours contre les endosseurs ou le tireur. Pour cela, il doit constater le refus de paiement par un acte authentique appelé protêt.

Le protêt est un acte authentique qui constate le refus du tiré d'accepter une lettre de change ou d'effectuer le paiement.

Chaque endosseur doit aviser les autres endosseurs de l'établissement du protêt dans les trois jours qui suivent. Le porteur de la lettre de change peut réclamer à celui contre lequel il exerce le recours de payer : Le montant de la traite. Les intérêts de retard à partir de la date de l'échéance. Les frais de protêt et ceux des avis donnés.

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs ou le tireur :

- 1) À l'échéance, si le paiement n'a pas eu lieu ;
- 2) avant l'échéance :
 - a) s'il y a eu refus, total ou partiel d'acceptation ;
 - b) dans les cas de redressement ou liquidation judiciaire du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements même non constatée par un jugement ou de saisie de ses biens demeurés infructueuse ;
 - c) dans le cas de redressement ou liquidation judiciaire du tireur d'une lettre non acceptable.

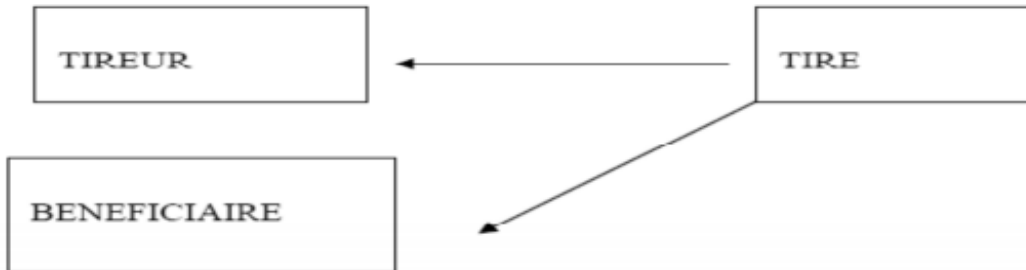
Remarque :

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

b. Le billet à ordre :

✍ **Définition :**

C'est un écrit par lequel un débiteur appelé souscripteur s'engage à payer une somme d'argent à une échéance donnée à son créancier appelé bénéficiaire. Il est généralement créé à l'initiative du client. Il est connu par la phrase : « Contre ce billet à ordre nous paierons ... ».



c. Les informations figurant sur le billet à ordre :

Le billet à ordre contient les mentions suivantes : La dénomination du billet à ordre insérée dans le texte même du titre. La promesse pure et simple de payer une somme déterminée (en chiffre et en lettre). L'indication de l'échéance (date de paiement). L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer. Le nom de celui à l'ordre duquel le paiement doit être fait (le bénéficiaire). L'indication de la date et du lieu où le billet à ordre est souscrit. Le nom et la signature de celui qui émet le billet à ordre (le souscripteur).

✍ **Exemple :**

01/05 : L'entreprise OMEGA (20, quartier industriel Oujda) achète des marchandises auprès de la société NARJIS (Km 15, route de Casablanca. Oujda) pour le montant TTC de 18.000 dhs. 03/05 : L'entreprise OMEGA souscrit le billet à ordre n°15, échéance au 30/06, domicilié à la Banque Populaire (agence avenue DERFOUFI Oujda) pour le paiement de l'achat des marchandises. (Reçu le même jour par NARJIS)

	fait à, le	
.....	Au	Montant :
		BO n°
Contre ce billet à ordre nous paierons :		
	À l'ordre de :	
	La somme de :	
	Domiciliation :	Timbre
	

Remarque :

Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Comme pour la lettre de change et le chèque, le billet à ordre peut être endossé par le bénéficiaire à une autre personne.

En cas de non-paiement, le porteur peut exercer son recours contre les endosseurs ou le tireur. Pour cela, il doit constater le refus de paiement par un protêt.

d. Le WARRANT

C'est un billet à ordre dont le paiement est garanti par un gage sur des marchandises ou autres biens.

4. La circulation des effets de commerce

Après sa création, un effet de commerce peut être utilisé de trois manières. Il peut être encaissé, endossé, ou escompté.

a. L'encaissement des effets de commerce :

Il s'agit de garder l'effet de commerce, dans son portefeuille jusqu'à son échéance. Puis, on exige son règlement.

b. L'endossement des effets de commerce :

L'effet est utilisé par son porteur pour régler ses dettes et ce en l'endossant au profit de son créancier. De ce fait, endosser un effet de commerce, c'est inscrire et signer au dos de l'effet la phrase suivante : « **Veillez payer à l'ordre de M.... la somme de** »

c. L'escompte

Si le porteur de l'effet a besoin d'argent et il ne peut pas attendre l'échéance, il est possible de négocier (vendre, on parle de négociation) son effet à la banque et recevoir sa valeur nominale diminuée de l'agio bancaire. Par conséquent, escompter veut tout simplement dire négocier l'effet à la banque avant son échéance en acceptant de payer un intérêt appelé « Escompte ».